



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION TACITE DE REJET / D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-076

Du 7 mars 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 2 0 0 1 6 3 Dossier : DP 054099 22 00163 Déposé le : 29/11/2022 <u>Nature des travaux</u> : MODIFICATION PORTES ET FENÊTRES DE LA COUR INTÉRIEURE EN PVC CHÊNE DORÉ <u>Adresse des travaux</u> : 0014 RUE CARNOT- BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : 000AD0056	 1 1 0 0 0 0 0 1 1 0 5 5 <u>Demandeur</u> : MONSIEUR MNATSAKANYAN ZHIRAYR 14 RUE CARNOT BRIEY 54150 VAL DE BRIEY FRANCE
---	---

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE** en date du **29/11/2022**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Conformément aux dispositions de l'article R 423-38 du Code de l'Urbanisme, vous avez été informé le 07 décembre 2022 de cette disposition par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R423-48 du code de l'urbanisme, par voie électronique.

A compter de la notification de ce courrier, vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier. Cette modalité n'ayant pas été respectée, la demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande complète auprès de :

HÔTEL DE VILLE - 1 PL. DE L'HÔTEL DE VILLE - BRIEY - 54150 VAL-DE-BRIEY

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 30/11/2022	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 7 mars 2023 Le Maire  François DIETSCH 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).